



Conseil

Distr. générale
30 avril 2008
Français
Original : anglais

Quatorzième session

Kingston, Jamaïque
26 mai-6 juin 2008

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document a pour objet de donner aux membres du Conseil des informations à jour au sujet des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/13/C/WP.1) afin de préparer les travaux sur la poursuite de l'examen du règlement à la quatorzième session de l'Autorité.

I. Historique et progrès réalisés à ce jour¹

2. Le Conseil se souviendra qu'en 1998 la délégation de la Fédération de Russie avait officiellement demandé à l'Autorité d'élaborer un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Un atelier consacré à ces ressources s'est tenu en juin 2000, et un document a été présenté au Conseil en 2001 (ISBA/7/C/2). On y trouvait un résumé des travaux de l'atelier et une indication des considérations à prendre en compte pour élaborer la réglementation.

3. Le Conseil a ensuite décidé de demander à la Commission juridique et technique de préparer un projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. La Commission juridique et technique, avec l'aide du Secrétariat, a préparé ce projet en 2003 et 2004, qui a été ensuite examiné par le Conseil à la onzième session en 2005.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Pour la commodité du lecteur, un tableau chronologique accompagné de références aux documents pertinents figure à l'annexe II du présent document.

4. Après une première lecture du projet, le Conseil a demandé au Secrétariat de clarifier certains points, et le Secrétariat a soumis au Conseil deux documents d'information techniques en 2006 (ISBA/12/C/2 et ISBA/12/C/3). À sa 106^e séance, le 8 août 2006, le Conseil a entendu un exposé oral sur les problèmes techniques traités dans ces documents. L'exposé a été présenté par le Secrétariat avec l'aide de deux experts techniques, James Hein et Charles Morgan. En outre, M. Morgan a présenté au Conseil un rapport sur les résultats préliminaires d'un atelier consacré aux considérations techniques et économiques concernant l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, qui s'est tenu du 31 juillet au 4 août 2006. À la demande du Conseil, un résumé des recommandations de l'atelier a été distribué sous forme de document (ISBA/12/C/7). La délégation de la Fédération de Russie a également soumis une proposition concernant le projet de règlement (ISBA/12/C/6).

5. Après une discussion approfondie sur la façon dont le Conseil devrait aborder les questions techniques en suspens liées au projet de règlement, il a été décidé que le Secrétariat devrait s'efforcer de poursuivre la révision du projet de règlement à la lumière des résultats de l'atelier technique et en tenant compte des exposés et propositions présentés au Conseil à sa douzième session et des débats de cette session. Pour la révision du projet de règlement, il a été décidé que des réglementations distinctes devraient être élaborées pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Lorsqu'il a examiné le projet de règlement révisé, le Conseil a recommandé d'accorder la priorité au règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

6. Conformément à la recommandation du Conseil, le Secrétariat a élaboré en octobre 2006 une série de projets de dispositions relatives aux sulfures polymétalliques. Le projet a été distribué aux membres sortants de la Commission juridique et technique, qui ont été priés de communiquer leurs observations le 31 décembre 2006 au plus tard. Des observations ont été reçues de trois membres de la Commission. À la lumière de ces observations, le Secrétariat a rédigé une note explicative, à laquelle était joint en annexe le projet de règlement révisé relatif aux sulfures, pour que le Conseil l'examine en 2007 (ISBA/13/C/WP.1). Suite également à la demande du Conseil, le Secrétariat a élaboré un projet de règlement distinct relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, qui devait être soumis, pour examen, à la Commission juridique et technique (ISBA/13/LTC/WP.1).

7. Au cours de la treizième session, à la suite d'un débat général sur le projet de règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et après un exposé, présenté par un expert, Mark Hannington, sur les modèles généraux d'exploration des dépôts de sulfures polymétalliques dans la Zone, le Conseil a achevé un examen détaillé des articles 1 à 43 et est convenu de modifier certains de ces articles. Également à la treizième session, la Commission juridique et technique a entamé l'examen du projet de règlement préparé par le Secrétariat sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La Commission a concentré son examen sur deux questions : la superficie du secteur à attribuer aux fins d'exploration et le système de droit progressif, mais elle a été d'avis que les informations de base disponibles jusqu'à présent n'étaient pas suffisantes pour permettre d'adresser au Conseil une recommandation sur un système d'attribution des sites de prospection et d'exploration. Elle a décidé de poursuivre ses travaux à la quatorzième session.

8. À la treizième session, les débats du Conseil, et les révisions approuvées, ont porté essentiellement sur les dispositions du projet de règlement qui concernaient la protection et la préservation du milieu marin. Il n'y a guère eu de débats sur les questions clefs en suspens, notamment la formule à employer pour déterminer la superficie du secteur d'exploration, l'adoption d'un système de droit progressif pour l'exploration, et le calendrier de restitution. À l'issue de la session, un texte informel (en anglais) des modifications approuvées (ISBA/13/C/CRP.1) a été distribué à toutes les délégations. Le Conseil a ensuite décidé d'examiner en 2008 les projets d'articles en suspens [les articles 1 3), 12, 16, 19 2) a), 21, 24 2), 27, 28 2), 33 2), 35, 36 2) et 3) et 38)], ainsi qu'une proposition tendant à insérer une clause de révision.

II. Questions en suspens

9. À ce jour, ni le Conseil, pour les sulfures polymétalliques, ni la Commission juridique et technique, pour les encroûtements cobaltifères, n'ont été en mesure de faire des progrès significatifs sur les principales questions de fond énumérées dans la note explicative jointe au document ISBA/13/C/WP.1. Il s'agit des questions suivantes :

- a) La formule à employer pour déterminer la superficie du secteur d'exploration des sulfures polymétalliques;
- b) L'adoption d'un système de droit progressif pour l'exploration;
- c) Le calendrier de restitution; et
- d) Le système de participation de l'Autorité.

10. De plus, la délégation de la France, appuyée par celles du Honduras, de l'Allemagne et de l'Espagne, a estimé que, vu l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques concernant les sulfures polymétalliques, le règlement devrait comporter une clause de révision pour tenir compte de l'amélioration des connaissances. Le Secrétariat a été prié de communiquer un projet de texte d'une disposition à cet effet, en tenant compte des débats du Conseil.

11. Bien qu'il ait été proposé d'apporter certaines modifications au projet de règlement figurant dans le document ISBA/13/C/WP.1 à la lumière des recommandations de l'atelier organisé par l'Autorité sur les considérations techniques et économiques concernant l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, il est apparu que les ajustements proposés, en particulier, ceux qui concernaient la superficie des zones d'exploration, ne répondaient pas pleinement aux attentes des membres du Conseil. De surcroît, il était évident qu'il y avait des liens étroits entre les trois principaux éléments du régime proposé : à savoir, la question des droits à acquitter par les contractants en paiement des droits d'exploration exclusifs, la formule à employer pour déterminer la superficie des secteurs d'exploration, et le calendrier de restitution, et que ces trois aspects devaient être considérés comme un tout.

12. Le présent document passe donc en revue les problèmes posés par les trois principaux éléments du régime et formule des suggestions ayant fait l'objet d'une nouvelle révision en vue du débat sur le projet de règlement. Bien que le document traite des problèmes dans le contexte des sulfures polymétalliques, il est suggéré que

les principes en jeu sont également pertinents pour le régime d'exploration des encroûtements cobaltifères et que le débat pourrait être également utile pour la Commission juridique et technique lorsqu'elle poursuivra l'examen du règlement relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères.

A. Superficie du secteur d'exploration des sulfures polymétalliques

13. Les débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour semblent indiquer que, dans le cas des sulfures polymétalliques, la superficie appropriée de chaque bloc d'exploration serait de cent kilomètres carrés (km²) en forme de carré mesurant 10 kilomètres sur 10 kilomètres (km). Bien que la possibilité d'utiliser des blocs rectangulaires ait été également évoquée, il semblerait que l'option préférée, pour des considérations techniques et administratives, consisterait à utiliser un système de grille, correspondant à des blocs d'une superficie d'environ 10 kilomètres sur 10 kilomètres chacun (0,1 x 60 milles nautiques x 1 852 kilomètres = 11,11 kilomètres d'espace entre les mailles).

14. Afin d'offrir aux contractants des possibilités adéquates d'exploration étalée sur plusieurs années, il semblerait nécessaire d'autoriser les demandes portant sur plusieurs blocs. Les études techniques faites jusqu'à ce jour par l'Autorité paraissent indiquer que jusqu'à 100 blocs pourraient être nécessaires pour couvrir les zones prometteuses pouvant contenir des sulfures polymétalliques. Reste le point de savoir si ces blocs devraient être contigus ou non contigus. Dans le projet de règlement initial, il était proposé que les zones d'exploration se composent au maximum de 100 blocs contigus (un bloc étant considéré comme contigu s'il touche, en un point quelconque, à un autre bloc). La raison de cette prescription était la crainte qu'en autorisant un contractant autorisé à choisir des blocs non contigus on lui permette de sélectionner la « crème de la crème » en retenant les blocs prometteurs situés le long des dorsales médio-océaniques de manière à exclure d'autres contractants potentiels. Cependant, des études techniques plus approfondies semblent indiquer que, s'il est certes souhaitable de prévoir une limite géographique générale qui restreigne la proximité, « il faudrait diviser les secteurs d'exploration en grappes de blocs non contigus pour que les blocs conservés s'étendent sur une zone suffisamment vaste pour contenir de telles ressources »².

15. Pour ces raisons, il est suggéré que les contractants soient autorisés à organiser les blocs d'exploration en grappes. Une formule appropriée pourrait consister à exiger au minimum cinq grappes de blocs contigus, chaque grappe devant contenir un minimum de cinq blocs. Une telle formule autoriserait une configuration maximum de 20 grappes de 5 blocs ou une configuration minimum de 5 grappes de 20 blocs. Certains ont suggéré qu'une disposition limitant la proximité des blocs pourrait exiger que tous les blocs soient situés à l'intérieur d'un carré de 5° (ce qui pourrait poser des difficultés étant donné que 1° de latitude à l'équateur est sensiblement différent de 1° de latitude à 80° N), ou une disposition, plus simple

² Étude effectuée par Mark Hannington et Thomas Manecke, Université d'Ottawa, 21 juin 2006; modèles généraux d'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone : critères possibles pour la sélection des blocs et le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques.

mais moins précise, selon laquelle tous les blocs devraient être situés à l'intérieur de « la même zone géographique ».

16. Il ne semble pas y avoir de désaccord au sujet de la proposition (qui est compatible avec l'avis des experts techniques) selon laquelle le secteur d'exploitation finale devrait comprendre jusqu'à 2 500 kilomètres carrés constitués de sous-blocs librement choisis d'une superficie quelconque, qui ne reposeraient pas nécessairement sur l'attribution initiale des blocs.

B. Droits afférents aux demandes

17. Le projet initial de règlement proposé pour l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse comportait une disposition prévoyant le paiement d'un droit de 250 000 dollars pour chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Cette disposition était directement tirée du règlement correspondant relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/6/A/18, annexe).

18. Dans le cas des nodules polymétalliques, chaque demandeur sollicitant l'approbation d'un plan de travail est tenu d'acquitter un droit unique de 250 000 dollars. Conformément à l'article 19, ce droit représente le coût administratif du traitement de la demande et doit être réexaminé de temps à autre par le Conseil pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour traiter la demande. Le chiffre de 250 000 dollars était tiré de l'accord de 1994 (annexe, sect. 8, par. 3) qui dispose qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'annexe III, article 13, paragraphe 2 de la Convention, le droit afférent au traitement des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, soit à la phase d'exploration soit à la phase d'exploitation, est de 250 000 dollars. On se souviendra à cet égard que l'annexe III de la Convention prévoit le paiement d'un droit de 500 000 dollars pour chaque phase. On se souviendra également que l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention (qui, en vertu de l'Accord, n'est plus applicable) prévoyait aussi le paiement d'un droit annuel fixe de 1 million de dollars à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Une partie de ce droit couvrirait également les dépenses administratives courantes engagées par l'Autorité pour superviser les contrats d'exploration. Il importe de noter que ces dépenses courantes ne sont pas couvertes par le régime actuel applicable aux nodules.

19. Le chiffre de 250 000 dollars qui figure dans l'Accord de 1994 et dans le règlement relatif aux nodules a été choisi pour être compatible avec la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le paragraphe 7 prévoyait un droit initial de 250 000 dollars à acquitter aux fins d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier, et un droit supplémentaire de 250 000 dollars à acquitter au moment du dépôt de la demande d'application d'un plan de travail relatif à l'exploitation, conformément à la Convention.

20. Au cours de l'atelier de 2006 organisée par l'Autorité, sur les considérations techniques et économiques concernant l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, un certain nombre de modifications ont été suggérées, plus particulièrement en ce qui concerne la superficie du secteur à attribuer pour l'exploration et le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Ces recommandations ont été développées et expliquées dans le document ISBA/12/C/7.

Il était essentiellement suggéré que, afin de fournir les incitations nécessaires pour encourager l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, les secteurs d'exploration soient attribués conformément à un système de blocs et que, parallèlement à l'adoption du système de blocs, une autre possibilité soit prévue que le paiement du droit initial unique, d'un montant de 250 000 dollars, afférent à la demande. Selon cet autre système, les contractants seraient autorisés à verser un droit initial plus faible afférent à la demande, associé à un droit annuel à acquitter pour chaque bloc d'exploration. Le montant du droit annuel augmenterait au fil du temps, afin d'inciter les contractants à accélérer le rythme des travaux en restituant les blocs inutilisés et en mettant en valeur les ressources (système qualifié de système de « droit progressif »).

21. Le système recommandé par l'atelier de 2006 a été pris en compte dans le projet de règlement révisé proposé au Conseil en 2007 (ISBA/13/C/WP.1, par. 11). Cependant, étant donné la décision du Conseil d'entreprendre séparément l'élaboration de projets de règlement sur les sulfures et sur les encroûtements, il reste nécessaire d'examiner comment le système pourrait s'appliquer en détail à chacune de ces deux ressources.

C. L'application du système de droit progressif aux sulfures polymétalliques

22. L'idée d'un droit variable ou progressif par bloc est tiré de systèmes bien établis de licences d'exploitation terrestre et offshore où les augmentations périodiques des droits à acquitter pour conserver les blocs ont un effet d'incitation en encourageant une restitution plus rapide et, par conséquent, une mise en valeur plus rapide des ressources. Ce facteur est apparu particulièrement important aux participants à l'atelier de 2006 en tant que mécanisme de nature à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales des fonds marins.

23. Beaucoup de pays prélèvent un droit sur les activités économiques qui utilisent des terres (y compris des terres offshore), et dans bien des cas il s'agit d'activités du secteur minier. Ces droits sont en général basés sur la superficie et sont calculés en multipliant un taux standard pour ce type d'activité par la superficie des terres utilisées pour l'activité concernée. Le taux des redevances varie considérablement, mais il est en général modeste par rapport au produit des impôts sur les bénéfices ou le revenu perçu au cours de la phase d'exploitation minière de l'opération. Il y a deux arguments en faveur de cette façon de procéder. Premièrement, un loyer élevé basé sur la superficie cédée à bail, à acquitter indépendamment du niveau des profits, a un effet négatif sur les mines soumises à des fluctuations de prix cycliques. Deuxièmement, pendant la phase d'exploration, il y a d'autant plus de chances de découvrir un gisement minéral, donc une mine qui sera soumise à l'impôt, qu'une plus forte proportion des fonds des investisseurs sera consacrée à l'exploration. D'un autre côté, le droit devrait être plus que nominal. Ici encore, on peut avancer deux arguments à l'appui de cette idée. Premièrement, l'application d'un droit découragera les spéculateurs d'occuper le terrain pour évincer des explorateurs légitimes. Deuxièmement, comme on l'a dit plus haut, c'est aussi un mécanisme utile qui offre une incitation supplémentaire à poursuivre l'exploration avec la diligence voulue. Il semble que cela soit particulièrement pertinent dans le cas de l'exploitation minière des grands fonds marins, car il est évident que le système actuellement applicable aux nodules polymétalliques n'encourage

nullement les contractants à mettre en valeur les ressources, mais constitue au contraire une incitation à occuper les zones présentant un intérêt minier potentiel, à l'exclusion des autres, en attendant le moment où les conditions économiques seront plus favorables.

24. La formule du droit progressif présente plusieurs avantages potentiels pour l'Autorité et pour les contractants. Un droit progressif serait intéressant pour l'Autorité car cela signifierait que les dépenses administratives seraient absorbées et réglées plus facilement dans le cadre budgétaire existant. Les contractants aussi en bénéficieraient car ils n'auraient pas à acquitter un droit initial d'un montant trop élevé. De plus, si le système de droit progressif était associé à la possibilité d'un régime de restitution plus souple, les contractants auraient une chance de pouvoir réduire davantage les dépenses d'exploration.

D. Montant du droit

25. La question cruciale suivante concerne le montant du droit. Normalement, on pourrait penser que le droit progressif doit être fixé à un niveau qui incite le contractant à payer en plusieurs versements. Il semble donc que l'Autorité devrait proposer une formule de droit progressif comportant une modeste réduction par rapport au droit fixe, associée à la possibilité d'un calendrier de restitution plus agressif.

26. Le droit fixe est actuellement de 250 000 dollars. Il conviendrait cependant de noter que ce chiffre a été fixé en 1983, ou même plus tôt pendant les négociations qui ont abouti à l'adoption de la Convention. Deux cent cinquante mille dollars en monnaie de 1983 valent plus de 400 000 dollars aujourd'hui, ce qui donne fortement à penser que le droit fixe devrait être augmenté, au minimum, en proportion des changements intervenus dans la valeur de la monnaie³. Cependant, compte tenu des enseignements que l'on peut tirer jusqu'à présent de l'exploration des nodules polymétalliques, il y a d'autres raisons objectives d'augmenter le droit en termes réels. Il importe en effet d'encourager les contractants à exercer la diligence voulue et, comme l'a proposé la Commission juridique et technique, il faut aussi tenir compte des prestations de l'Autorité sous forme de services liés aux écosystèmes⁴. Jusqu'à présent, les prestations fournies dans la zone sous forme de services liés aux écosystèmes n'ont pas été évaluées, mais comprendraient, par exemple, les avantages résultant des mesures destinées à éviter la perte de biodiversité.

27. Tous ces facteurs, pris ensemble, donneraient à penser qu'un montant approprié du droit fixe se situerait dans une fourchette d'environ 500 000 à 750 000 dollars. Qui plus est, ce montant devrait s'appliquer à toutes les nouvelles demandes d'exploration pour un type quelconque de ressources, qu'il s'agisse de nodules polymétalliques, de sulfures polymétalliques ou d'encroûtements cobaltifères.

³ Au 1^{er} janvier 1983, la valeur de l'indice du dollar des États-Unis était de 117,91. Au 31 mars 2008, elle était de 71,76, ce qui signifie que 250 000 dollars de l'époque représentent aujourd'hui, toutes choses égales d'ailleurs, environ 410 780 dollars.

⁴ « Paiement pour services liés aux écosystèmes » est l'expression générique employée pour désigner divers arrangements en vertu desquels les bénéficiaires de services liés aux écosystèmes remboursent les prestataires de ces services.

28. Si le montant du droit fixe était, par exemple, de 500 000 dollars, le montant total du droit progressif payable sur une période de 15 ans s'élèverait au maximum à 800 000 dollars⁵. Le paiement s'effectuerait au moyen d'un versement initial modeste suivi du versement de droits annuels calculés en fonction du nombre total de kilomètres carrés conservés par le contractant. Le montant total du droit annuel à acquitter serait fonction de la superficie totale conservée. Dans l'exemple indiqué au tableau ci-dessous, le paiement initial est de 50 000 dollars. Par la suite, un droit annuel s'applique, basé sur le nombre de kilomètres carrés conservés, multiplié par un facteur. Le facteur est fixé à 5 dollars pendant les cinq premières années du contrat, qui passent à 10 dollars pour la deuxième période de 5 ans et à 20 dollars pour la troisième période de 5 ans. La superficie conservée ne se calcule pas en nombre de blocs, mais en kilomètres carrés, ce qui donne davantage de souplesse au contractant pour restituer des parties de blocs sous forme de sous-blocs.

Exemple d'un système de droit progressif

Contractant	Année	Paiement initial	Droit à acquitter de la			Montant total du droit à acquitter
			1 ^{re} à la 5 ^e année	6 ^e à la 10 ^e année	11 ^e à la 15 ^e année	
XXXXX	1	50 000	50 000	–	–	100 000
	2	–	50 000	–	–	50 000
	3	–	50 000	–	–	50 000
	4	–	50 000	–	–	50 000
	5	–	50 000	–	–	50 000
	6	–	–	50 000	–	50 000
	7	–	–	50 000	–	50 000
	8	–	–	50 000	–	50 000
	9	–	–	50 000	–	50 000
	10	–	–	50 000	–	50 000
	11	–	–	–	50 000	50 000
	12	–	–	–	50 000	50 000
	13	–	–	–	50 000	50 000
	14	–	–	–	50 000	50 000
	15	–	–	–	50 000	50 000
		50 000	250 000	250 000	250 000	800 000

E. Calendrier de restitution et traitement des dépenses d'exploration

29. Comme indiqué plus haut, pour tirer le maximum d'avantages du système de droit progressif, il faudrait aussi modifier le calendrier de restitution, tel qu'il existe actuellement, afin de permettre une restitution plus rapide des secteurs que l'on ne

⁵ La valeur future actualisée de 500 000 dollars des États-Unis au taux de 4 % sur 15 ans est 800 000 dollars des États-Unis.

souhaite pas conserver. Le calendrier fixe actuellement défini pour l'exploration des nodules polymétalliques, qui repose nécessairement sur le régime pionnier, ne comporte aucune incitation pouvant encourager une exploration plus rapide. Dans le cas des sulfures polymétalliques, il est suggéré de modifier les dispositions relatives à la restitution de manière à permettre aux contractants de restituer à tout moment des sous-blocs d'une superficie quelconque. Ces sous-blocs seraient désignés par le contractant de manière à lui permettre de délimiter sa zone finale d'exploration à une échelle aussi fine que possible.

30. Une autre forme d'incitation couramment utilisée par les États en faveur des sociétés minières comporte une disposition spéciale applicable au traitement fiscal des dépenses d'exploration engagées avant l'apparition d'un revenu imposable. Il est ainsi tenu compte de la nécessité de programmes d'exploration coûteux qui précèdent la mise en service d'une mine. Ce concept a été retenu dans la réglementation relative aux nodules polymétalliques où les clauses types du contrat semblent indiquer que les dépenses d'exploration effectives, déclarées dans les rapports annuels, peuvent venir en déduction des bénéfices futurs de l'exploitation minière, bien que ce point doive être encore précisé dans les articles régissant l'exploitation.

31. Un système qui tient compte des dépenses d'exploration effectives et directes est sans doute raisonnable dans une situation où les coûts et le calendrier probables de l'exploration sont connus, mais il pourrait être moins approprié dans le contexte de l'exploration des ressources des grands fonds marins. En ce qui concerne, par exemple, les nodules polymétalliques, il est devenu évident qu'il y a de très grandes disparités entre les budgets d'exploration des différents contractants. Dans certains cas, les dépenses indiquées dans les rapports annuels dépassent de beaucoup le budget proposé dans le programme d'activité initial. De surcroît, pour presque tous les contractants, la phase d'exploration a duré beaucoup plus longtemps qu'il n'était initialement envisagé. Dans la plupart des cas, l'exploration effectuée ne l'est pas sur une base commerciale mais dans le cadre de recherches à long terme financées par l'État. Si cette situation doit se prolonger, il importe d'imposer sous une forme ou une autre des limites au montant des dépenses que les contractants peuvent prendre en compte en tant que dépenses d'exploration légitimes. Faute d'une telle restriction, les contractants seraient incités à poursuivre indéfiniment les recherches sans limite de temps, en les finançant plus tard au moyen de redevances qui seraient sans cela créditées sur le compte de l'Autorité pour être distribuées à la communauté humaine.

F. Clause de révision

32. À la lumière des débats du Conseil à sa treizième session, un projet de clause de révision a été rédigé pour être soumis à examen. La préoccupation du Conseil étant d'avoir la possibilité de revoir le règlement pour tenir compte d'avancées dans la connaissance des ressources, y compris de leur environnement, il est suggéré qu'il y ait une disposition prévoyant une révision automatique cinq ans après l'approbation du Règlement par l'Assemblée. Le Conseil pourrait ainsi procéder à des révisions du Règlement si cela était nécessaire pour tenir compte de connaissances nouvelles ou d'améliorations des connaissances. Cependant, étant donné que les clauses types du contrat comportent déjà un mécanisme permettant de procéder à des révisions du contrat, tout amendement de cette nature qui serait

apporté au Règlement le serait sans préjudice des droits conférés à un contractant en vertu des dispositions d'un contrat en vigueur au moment de la révision du Règlement.

33. Dans le même temps, il est suggéré que la clause de révision autorise également un contractant qui a conclu un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques à demander au Conseil d'envisager d'amender le Règlement si, compte tenu de l'amélioration des connaissances ou de la technologie, il devient évident que le Règlement n'est pas adéquat pour permettre au contractant de procéder à l'exploration de façon efficiente et efficace. Une telle situation peut se produire, par exemple, lorsque le contractant constate que la zone qui lui a été attribuée pour la conduite de l'exploration est inadéquate pour lui permettre de mettre en valeur un futur site minier.

III. Recommandations

34. Le Conseil est invité à prendre note de la genèse du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques, et des progrès réalisés jusqu'à ce jour. En ce qui concerne les questions en suspens recensées dans le présent document, le Conseil est invité à débattre de ces questions à sa quatorzième session et à examiner les questions relatives au secteur d'exploration, aux droits à acquitter et au calendrier de restitution sur la base des modifications qu'il est proposé d'apporter au document ISBA/13/C/WP.1, telles qu'elles sont exposées dans l'annexe du présent document.

35. Aussi complexes que soient les questions soulevées dans le présent document, elles ont toutes été présentées précédemment au Conseil en plusieurs occasions. Elles ont aussi fait l'objet de débats, aussi bien à la Commission juridique et technique qu'au Conseil. Des informations et des exposés techniques ont été présentés sur ces problèmes et mis à jour en plusieurs occasions.

36. Nonobstant la complexité du sujet traité, il y a un certain nombre de décisions à prendre pour permettre au Conseil de progresser sur le projet de règlement. Ces décisions sont les suivantes :

- a) Faut-il adopter le système des blocs pour l'attribution des secteurs d'exploration, tel qu'il est exposé à l'annexe I?
- b) Faut-il adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au système de restitution, telles qu'elles sont exposées dans le présent document et à l'annexe I?
- c) Faut-il adopter le système de droit progressif, tel qu'il est exposé dans le présent document et à l'annexe I?
- d) Faut-il adopter les montants des droits révisés, tels qu'ils sont proposés dans le présent document?
- e) Faut-il adopter la clause de révision proposée à l'annexe I?

Annexe I

Modifications éventuelles qu'il est proposé d'apporter aux dispositions correspondantes du document ISBA/13/C/WP.1

Article [12]

Secteur couvert par la demande

1. Aux fins du présent Règlement, un « bloc de sulfures polymétalliques » s'entend d'une cellule d'une grille définie par l'Autorité, d'environ 10 kilomètres sur 10 kilomètres et d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum.
2. Le secteur couvert par chaque demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration des sulfures polymétalliques **comprend 100 blocs de sulfures polymétalliques au maximum, qui sont répartis par le demandeur en au moins cinq grappes comme indiqué au paragraphe 3 ci-après.**
3. **Chaque grappe de blocs de sulfures polymétalliques comprend au moins cinq blocs contigus.** Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus. Les grappes de blocs de sulfures polymétalliques ne sont pas nécessairement contiguës mais sont proches et situées à l'intérieur de la même zone géographique.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le contractant a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'article 9 de l'annexe III de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement, la superficie totale du secteur couvert par la demande est limitée à 200 blocs de sulfures polymétalliques. Ces blocs sont répartis en deux groupes de même valeur commerciale estimative et chacun de ces groupes de blocs de sulfures polymétalliques est réparti en grappes par le demandeur, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques est :
 - a) Un droit fixe de **500 000 dollars des États-Unis**, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande; ou
 - b) Au choix du demandeur, un droit fixe de **50 000 dollars des États-Unis**, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande, et un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2.
2. **Le droit annuel est calculé comme suit :**
 - a) **Cinq dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter du premier anniversaire du contrat;**

b) Dix dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la première restitution effectuée conformément à l'article 27 2); et

c) Vingt dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la deuxième restitution effectuée conformément à l'article 27 3)^a.

3. On entend par « facteur superficie » le nombre de kilomètres carrés compris dans la zone d'exploration à la date à laquelle le versement périodique en question arrive à échéance.

4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant de ces droits pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande.

Article 27

Superficie du secteur et restitution

1. Le contractant restitue le **secteur** qui lui a été attribué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Les **secteurs à restituer ne sont pas nécessairement contigus et sont délimités par le contractant sous forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs cellules d'une grille définie par l'Autorité.**

2. À la fin de la cinquième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué.

3. À la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué.

4. À la fin de la quinzième année suivant la date du contrat, ou à la date à laquelle il présente une demande de droit d'exploitation, si cette date est antérieure, le contractant désigne dans le **secteur** restant qui lui a été attribué un secteur qu'il conservera aux fins d'exploitation.

5. **Avant les dates prévues dans le calendrier défini aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le contractant peut à tout moment restituer des parties du secteur qui lui a été attribué.**

6. Les secteurs restitués retournent à la Zone.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions. Ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

^a L'atelier de 2006 a recommandé de doubler le montant du droit par bloc au cas où le contrat d'exploration serait prorogé au-delà de la période de 15 ans, conformément à l'article 28.

Article 44**Révision**

1. Cinq ans après l'approbation du présent Règlement par l'Assemblée, le Conseil examine comment le Règlement a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, le Conseil peut réviser l'une quelconque des dispositions du Règlement, sans préjudice des droits conférés à un contractant titulaire d'un contrat avec l'Autorité en vertu des dispositions d'un contrat conclu conformément à la réglementation en vigueur au moment de la révision.

2. Un contractant qui a conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité conformément au présent Règlement peut à tout moment demander au Conseil d'envisager de réviser le Règlement si, compte tenu de l'amélioration des connaissances ou de la technologie, il devient évident que le Règlement n'est plus adéquat pour permettre au contractant de conduire l'exploration de façon efficace et efficiente. Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent Règlement serait modifiée à la suite d'une telle demande et d'un tel examen par le Conseil, le contractant et l'Autorité peuvent réviser le contrat conformément à l'annexe 4, article 24.

Annexe II

Historique de l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'élaboration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

<i>Année</i>	<i>Événement</i>	<i>Références</i>
1998	La Fédération de Russie demande à l'Autorité d'élaborer un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.	ISBA/4/A/18
2000	L'Autorité convoque un atelier scientifique international sur la situation et les perspectives en ce qui concerne les minéraux des fonds marins autres que les nodules polymétalliques.	Kingston, Jamaïque, 26-30 Juin 2000
2001	Suite à l'adoption en 2000 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, le Secrétariat présente un rapport au Conseil sur les considérations concernant la réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, y compris un résumé des résultats de l'atelier de 2000 et un projet de clauses types.	ISBA/7/C/2
	Le Conseil décide de poursuivre l'examen de ces questions à sa session suivante et demande au Secrétariat de lui communiquer des renseignements de fond complémentaires. Il décide également que la Commission juridique et technique devrait commencer l'examen du règlement.	ISBA/7/C/7
2002	Un séminaire technique d'une journée a lieu pendant la huitième session du Conseil afin de fournir aux membres des informations complémentaires sur les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères et sur le milieu marin dans lequel ils apparaissent.	ISBA/8/A/1 et Corr.1 ISBA/8/C/7
	La Commission juridique et technique commence l'examen des questions en rapport avec le règlement proposé.	ISBA/8/C/6*
2003	La Commission juridique et technique se réunit pendant deux semaines. Pendant la première semaine, des groupes de travail informels sont constitués pour examiner des questions techniques spécifiques. Le Secrétariat est invité à préparer un projet de règlement consolidé en tenant compte des travaux de 2002 et 2003.	ISBA/9/C/4

<i>Année</i>	<i>Événement</i>	<i>Références</i>
2004	La Commission juridique et technique achève ses travaux sur le projet de règlement et soumet le résultat de ses délibérations au Conseil. Le Conseil n'a pas suffisamment de temps pour un examen de fond du projet.	ISBA/10/C/WP.1 ISBA/10/C/10
2005	Le Conseil procède à une première lecture du projet établi par la Commission juridique et technique. À la suite de cette première lecture, le Conseil dresse une liste des questions de fond qui doivent faire l'objet d'un plus ample examen et demande au Secrétariat d'établir un texte révisé en y incorporant les changements mineurs résultant de la première lecture.	ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* ISBA/11/C/5 (notes explicatives)
2006	(Mars) L'Autorité convoque un atelier scientifique international sur les encroûtements cobaltifères et sur la diversité et les schémas de répartition de la faune des monts sous-marins.	Kingston, 26-31 mars 2006
	(Juillet) Juste avant la douzième session, l'Autorité convoque un atelier international sur les considérations techniques et économiques concernant l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Un résumé des recommandations de l'atelier est présenté au Conseil.	ISBA/12/C/7
	(Août) Pendant la douzième session, le Conseil reprend l'examen du projet de règlement. Le Secrétariat fournit des précisions complémentaires sur les questions critiques, comme le Conseil l'avait demandé, et fait une présentation technique avec l'aide d'experts.	ISBA/12/C/2 ISBA/12/C/3 ISBA/10/C/WP.1/Rev.1*
	La Fédération de Russie présente une proposition concernant le projet de règlement.	ISBA/12/C/6
	Avant la clôture de la douzième session, le Conseil est convenu de demander au secrétariat d'entreprendre une nouvelle révision du projet de règlement en tenant compte des résultats de l'atelier technique, ainsi que des débats du Conseil et des exposés et propositions présentés au cours de ses travaux. Le Conseil décide également qu'il sera établi des séries d'articles distincts pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères et que le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques devra être distribué aux membres de la Commission juridique et technique avant la fin de 2006, pour que le Conseil puisse l'examiner quant au fond en 2007.	ISBA/12/C/12

<i>Année</i>	<i>Événement</i>	<i>Références</i>
	(Octobre) Le Secrétariat distribue le projet de règlement sur les sulfures polymétalliques aux membres de la Commission juridique et technique. Les observations doivent être communiquées le 31 décembre 2006 au plus tard.	
2007	(Mars) Le Secrétariat établit un projet de règlement révisé relatif aux sulfures polymétalliques ainsi qu'un mémoire explicatif, en tenant compte des observations reçues des membres de la Commission juridique et technique.	ISBA/13/C/WP.1
	(Juillet) Pendant la treizième session, le Conseil procède à un examen détaillé des projets d'articles 1 à 43 figurant dans le document ISBA/13/C/WP.1 et décide de modifier certains articles. Un texte informel des modifications approuvées (en anglais) est communiqué à toutes les délégations. Le Conseil est convenu d'examiner en 2008 les projets d'article 1 3), 12, 16, 19 2) a), 21, 24 2), 27, 28 2), 33 2), 35, 36 2) et 3) et 38.	ISBA/13/C/CRP.1 ISBA/13/C/7
	(Juillet) La Commission juridique et technique entame l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères établi par le Secrétariat. La Commission concentre son examen sur deux questions sensibles : la superficie du secteur à attribuer aux fins d'exploration et le système de droits progressifs, mais elle estime que les renseignements de fond disponibles pour l'instant ne sont pas suffisants pour lui permettre d'adresser au Conseil une recommandation sur un système d'attribution des sites aux fins de prospection et d'exploration.	ISBA/13/LTC/1 et ISBA/13/LTC/WP.1